

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm)

NOR : ESRS2422461A

Arrêté du 9-8-2024

MESR – DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; Code général de la fonction publique ; loi du 23-12-1901 ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 ; décret n° 2013-1140 du 9-12-2013 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 13-10-2022

Titre I. Dispositions générales

Article 1 – Le concours d'admission à l'École normale supérieure (Ulm) donne accès à deux sections, celle des lettres et celle des sciences.

Les élèves sont recrutés en première année par la voie d'un concours.

Article 2 – Le concours donne accès aux sept groupes suivants :

deux groupes rattachés à la section des lettres :

le groupe lettres (A/L),

le groupe sciences sociales (B/L) ;

cinq groupes rattachés à la section des sciences :

le groupe mathématiques-physique (MP),

le groupe mathématiques-physique-informatique (MPI),

le groupe physique-chimie (PC),

le groupe physique-sciences de l'ingénieur (PSI),

le groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST).

Pour chaque groupe est organisé un concours propre.

Tous ces concours sont organisés dans le cadre de banques d'épreuves.

Les candidats titulaires d'un diplôme correspondant à 240 unités ECTS (European Credit Transfer System) ne peuvent être autorisés à concourir.

Un candidat ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois aux épreuves du concours.

Un candidat ne peut être admis à concourir à plusieurs concours, groupes ou sections lors d'une même session. Chaque concours possède un jury propre qui établit à l'issue des épreuves d'admissibilité la liste des candidats admis à participer aux épreuves d'admission. À l'issue des épreuves d'admission, chaque jury établit par ordre de mérite la liste des candidats reçus au concours, et le cas échéant une liste complémentaire.

Titre II. Dispositions relatives aux groupes A/L et B/L de la section des lettres

Article 3 – Les épreuves du concours du groupe lettres (A/L) de la section des lettres sont fixées comme suit :

I. Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Épreuves communes :

1. Composition française (durée : six heures)

L'épreuve est une dissertation littéraire qui requiert la connaissance des œuvres et des questions au programme. Pour la traiter, de façon ample et ouverte, les candidats peuvent également avoir recours à d'autres références. Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur un domaine de l'axe 1 et deux domaines de l'axe 2. À ces trois domaines est associé un ensemble adapté d'œuvres (au maximum 5). Cet ensemble comprendra un nombre d'œuvres qui sera fonction de leur nature, de leur complexité, de leur influence, de leur volume.

Axe 1 : genres et mouvements

Domaine 1 : le roman

Domaine 2 : le théâtre

Domaine 3 : la poésie

Domaine 4 : les autres genres (essai, autobiographie, mémoires, histoire, etc.)

Domaine 5 : les mouvements littéraires (classicisme, romantisme, symbolisme, surréalisme, etc.)

Axe 2 : questions

Domaine 1 : l'œuvre littéraire, ses propriétés, sa valeur

Domaine 2 : l'œuvre littéraire et l'auteur

Domaine 3 : l'œuvre littéraire et le lecteur

Domaine 4 : la représentation littéraire

Domaine 5 : littérature et morale

Domaine 6 : littérature et politique

Domaine 7 : littérature et savoirs

2. Composition de philosophie (durée : six heures)

Le programme de l'épreuve comprend six domaines : la métaphysique ; la politique, le droit ; la science ; la morale ; les sciences humaines : homme, langage, société ; l'art, la technique.

Chaque année un arrêté ministériel fixe le programme de la session à venir, constitué par un domaine.

3. Composition d'histoire (durée : six heures)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, porte sur des questions alternées (une année sur la France et l'année suivante sur le monde) dont le libellé, large et ouvert, couvre une période s'inscrivant entre la fin du XVIII^e siècle et la fin du XX^e siècle.

4. Épreuve de langue et culture anciennes, un exercice, au choix du candidat, parmi les suivants :

4.1. Textes antiques (grecs ou latins), au choix du candidat (durée : 6 heures), liés à la thématique au programme.

L'épreuve comprend :

un commentaire de texte fourni sous une forme entièrement bilingue, latin-français ou grec-français (épreuve appuyée sur un corpus d'œuvres en rapport avec la thématique au programme) ;

une traduction portant sur un second texte (court texte en rapport avec la thématique au programme, mais ne faisant pas partie du corpus d'œuvres).

4.2. Version latine (durée : 4 heures), liée à la thématique du programme.

4.3. Version grecque (durée : 4 heures), liée à la thématique du programme.

La thématique annuelle est définie par arrêté ministériel pour les épreuves 4.1 à 4.3.

5. Commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

6. Épreuve à option, au choix du candidat (l'option choisie pour cette épreuve déterminera l'épreuve à option de l'oral)

6.1. Version latine et court thème (durée : cinq heures)

Seuls les candidats ayant choisi la version grecque 4.3 ou l'épreuve de textes antiques (grecs) 4.1 comme épreuve commune de textes antiques peuvent choisir cette option.

6.2. Commentaire d'un texte philosophique (durée : quatre heures)

Le programme, défini par arrêté ministériel, comporte deux textes d'auteurs différents, il est renouvelé chaque année. L'épreuve porte sur un extrait de l'un ou de l'autre.

6.3. Commentaire d'un texte littéraire français (durée : quatre heures)

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé chaque année, comporte une seule question d'histoire littéraire illustrée par trois ou quatre œuvres d'auteurs différents.

6.4. Composition de géographie (durée : six heures)

Le programme porte sur une question définie par arrêté ministériel et renouvelée chaque année.

La question portera sur une question de géographie thématique ou sur une question de géographie régionale.

6.5. Épreuve d'option histoire (durée : six heures)

Le candidat choisira le jour de l'épreuve entre :

sujet 1 – commentaire de documents historiques accompagné d'une question de géographie qui s'appuie sur des documents ;

sujet 2 – composition de géographie.

Le programme du commentaire de documents historiques, portant par rotation annuelle sur les périodes ancienne, médiévale et moderne, est fixé à titre permanent. Une question sera choisie chaque année sur la liste précisée en annexe n° 1 du présent arrêté.

Le programme de géographie porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer.

6.6. Composition d'histoire de la musique (durée : six heures)

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions, l'une portant sur la musique médiévale, Renaissance ou baroque, l'autre sur la période des années 1750 à nos jours.

6.7. Composition d'histoire et théorie des arts (durée six heures)

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

question 1 : elle propose une problématique générale ; elle est transversale (c'est-à-dire qu'elle porte sur plusieurs expressions artistiques) et diachronique (c'est-à-dire qu'elle traverse les quatre grandes périodes de l'histoire de l'art : antique, médiévale, moderne et contemporaine) ;

question 2 : elle est plus précise et chronologiquement délimitée ; elle est restreinte à un domaine d'expression artistique, à un mouvement, à une aire géographique.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions.

6.8. Composition d'études cinématographiques (durée : six heures)

Le sujet porte, soit sur l'une des deux questions du programme, soit sur un recoupement entre ces deux questions :

question 1 : elle propose une problématique esthétique, théorique ou critique concernant le cinéma de façon générale ;

question 2 : elle porte sur un ensemble de films présentant une certaine unité historique ou esthétique (par exemple : un mouvement ou une école, un genre, l'œuvre ou une partie de l'œuvre d'un cinéaste, etc.).

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux questions.

6.9. Composition d'études théâtrales (durée : six heures)

Le programme est composé de deux éléments.

Le sujet du concours porte soit sur l'un des deux éléments, soit sur un recoupement entre eux.

Premier élément : thème, notion ou concept dramaturgiques d'ordre général concernant toute période de l'histoire du théâtre, la pratique scénique, et la composition dramatique.

Deuxième élément : deux textes, au moins, dont l'un est une pièce de théâtre et l'autre un ouvrage théorique, critique ou historique.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux éléments.

Les épreuves de composition d'études cinématographiques, de composition d'études théâtrales, de composition d'histoire de la musique et de composition d'histoire et théorie des arts sont communes à l'École normale supérieure (Ulm) et à l'École normale supérieure de Lyon.

Les candidats passant les concours des deux écoles normales supérieures doivent opter pour la même discipline artistique dans les deux concours.

6.10 Commentaire composé de littérature étrangère et court thème (durée : six heures).

Épreuve sans programme

6.11 Version de langue vivante étrangère et thème (durée : six heures).

Épreuve sans programme

II. Épreuves orales et pratiques d'admission

Les épreuves orales et pratiques d'admission comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Les cinq épreuves communes sont affectées d'un coefficient 3 et l'épreuve d'option est affectée d'un coefficient 5. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

Épreuves communes (coefficient 3) :

1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme.

2. Interrogation de philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

L'épreuve porte sur l'ensemble des six domaines du programme de l'épreuve commune écrite d'admissibilité.

3. Interrogation d'histoire (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Même programme qu'à l'épreuve écrite commune d'admissibilité, auquel s'ajoute en alternance annuelle un des deux thèmes suivants : La France de 1939 à 1995 ou Les relations Est-Ouest de 1917 à 1991.

4. Épreuve de langue et culture anciennes au choix du candidat (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente), choix entre l'un des deux exercices suivants :

4.1. Textes antiques (grecs ou latins), au choix du candidat, liés à la thématique au programme

L'épreuve comprend :

un commentaire de texte fourni sous une forme entièrement bilingue, latin-français ou grec-français (épreuve appuyée sur un corpus d'œuvres en rapport avec la thématique au programme),

une traduction portant sur un second texte (court texte en rapport avec la thématique au programme, mais ne faisant pas partie du corpus d'œuvres).

4.2. Traduction et commentaire d'un texte latin ou grec, au choix du candidat, liés à la thématique au programme

**5. Explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère (durée : trente minutes ;
préparation : une heure trente)**

Épreuve sans programme.

6. Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 5) :

6.1. Épreuve de grec ou de latin

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité la version latine et court thème (6.1) peuvent choisir cette épreuve.

Cette épreuve comporte deux parties :

traduction et commentaire d'un texte grec ou latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente). La langue doit être différente de celle choisie au titre de la quatrième épreuve orale commune. Épreuve sans programme ;

interrogation d'histoire ancienne (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente). Le programme est fixé à titre permanent. Il est précisé en annexe n° 1 du présent arrêté.

6.2. Interrogation sur un texte philosophique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité le commentaire d'un texte philosophique (6.2) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme, défini chaque année par arrêté ministériel, porte sur l'ensemble des œuvres de l'un des deux auteurs du programme du commentaire de texte philosophique de l'écrit. L'interrogation porte sur un texte de cet auteur, choisi en dehors de l'œuvre figurant au programme d'écrit.

6.3. Interrogation d'histoire littéraire (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité le commentaire d'un texte littéraire français (6.3) peuvent choisir cette épreuve.

Même programme que pour le commentaire d'un texte littéraire français des épreuves écrites d'admissibilité.

6.4. Commentaire de documents géographiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'admissibilité la composition de géographie (6.4) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte).

6.5. Commentaire de document(s) historique(s), histoire ancienne, médiévale ou moderne (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit l'épreuve d'histoire (6.5) peuvent choisir cette épreuve.

Le programme, portant par rotation annuelle sur les périodes ancienne, médiévale et moderne, est fixé à titre permanent. Une question sera choisie chaque année sur la liste précisée en annexe n° 1 du présent arrêté. Le programme est le même que celui de l'épreuve écrite d'option histoire.

6.6. Épreuve de musicologie

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'histoire de la musique (6.6) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve se déroule en deux parties :

technique musicale (écriture musicale) : l'épreuve comporte un exercice d'écriture à partir d'un court chant donné : mise en place des cadences, de la basse chiffrée et réalisation complète d'un fragment de ce chant (durée : quinze minutes ; préparation : deux heures) ;

commentaire d'écoute d'une œuvre musicale – sans programme (durée : quarante-cinq minutes ; sans préparation).

6.7. Commentaire d'œuvre d'art (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'histoire et théorie des arts (6.7) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve inclut un entretien avec le jury permettant de vérifier, outre la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat, sa connaissance de quelques notions techniques de base associées au médium de l'œuvre.

6.8. Commentaire d'un extrait de film (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'études cinématographiques (6.8) peuvent choisir cette épreuve.

L'épreuve inclut un entretien avec le jury permettant de vérifier non seulement la qualité de l'approche esthétique et critique du candidat mais aussi sa maîtrise de quelques notions essentielles de la technique cinématographique.

6.9. Commentaire dramaturgique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit la composition d'études théâtrales (6.9) peuvent choisir cette épreuve.

Le commentaire porte sur un extrait d'une pièce de l'auteur ou de l'un des auteurs dramatiques du deuxième élément du programme. Cette pièce ne figure pas au programme limitatif de l'épreuve écrite d'admissibilité de composition d'études théâtrales. Le candidat propose un moment de lecture d'un passage de l'extrait au début, au cours ou à la fin de son commentaire. Celui-ci est suivi d'un entretien avec le jury permettant d'évaluer la maîtrise par le candidat de quelques notions essentielles du langage théâtral et de l'histoire de la dramaturgie.

6.10. Explication d'un texte dans une langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Seuls les candidats ayant choisi comme épreuve à option d'écrit le commentaire composé de littérature étrangère et court thème (6.10) ou la version et thème (6.11) peuvent choisir cette épreuve.

La langue vivante étrangère doit être différente de celle choisie au titre de l'épreuve orale commune d'explication d'un texte littéraire de langue vivante étrangère.

Le programme, défini par arrêté ministériel et renouvelé par moitié chaque année, comporte deux textes de deux auteurs.

Article 4 – Les épreuves du groupe Sciences sociales (B/L) du concours sont fixées comme suit :

I. Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent cinq épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option. Chaque épreuve est affectée d'un coefficient 3.

Épreuves communes :

1. Composition française (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

2. Composition de philosophie (durée : six heures)

Programme de philosophie du baccalauréat.

3. Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures)

Programme de l'épreuve :

la France de 1870 au début des années 1990 ;

le monde de 1918 au début des années 1990 : relations internationales, grandes évolutions économiques, sociales, politiques et culturelles.

L'approche de la deuxième partie du programme est globale : les sujets proposés à la réflexion des candidats, tant à l'écrit qu'à l'oral, leur laissent la liberté du choix de leurs exemples. Aucun sujet ne porte exclusivement sur un pays pris isolément.

4. Composition de mathématiques (durée : quatre heures)

Programme défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

5. Composition de sciences sociales (durée : six heures)

L'épreuve consiste en une dissertation avec documents. Pour cette épreuve, le jury est composé, à part égale, de représentants de la discipline économie et de la discipline sociologie.

Programme défini à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

6. Épreuve à option, au choix du candidat :

6.1. Version latine (durée : quatre heures)

Épreuve sans programme.

6.2. Version grecque (durée : quatre heures)

Épreuve sans programme.

6.3. Analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique (durée : six heures)

Épreuve sans programme.

6.4. Composition de géographie (durée : six heures)

Le programme porte sur une question définie par arrêté ministériel et renouvelée chaque année : même programme que la composition de géographie des épreuves écrites d'admissibilité du groupe lettres A/L, c'est-à-dire une question de géographie thématique ou une question de géographie régionale.

II. Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission comportent six épreuves communes et une épreuve à option. Chaque épreuve compte une heure trente de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes :

Cinq des six épreuves sont affectées d'un coefficient 2 et une des épreuves communes est affectée d'un coefficient 3. Cette dernière est choisie par le candidat au moment de son inscription.

1. Explication d'un texte français (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme.

2. Interrogation sur la philosophie (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Programme du baccalauréat.

3. Interrogation sur l'histoire contemporaine (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

4. Interrogation sur les mathématiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

5. Compte rendu de documents suivi d'un entretien avec le jury en langue vivante étrangère (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Épreuve sans programme.

6. Commentaire d'un dossier sociologique ou économique (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

L'épreuve est destinée à vérifier l'acquisition des méthodes nécessaires à l'intelligence de quelques documents couramment utilisés dans le domaine des sciences sociales :

documents se rapportant, d'une part, à l'analyse de la production, de l'investissement et de la consommation, et, d'autre part, à l'analyse des structures sociales, de leur évolution et des phénomènes de mobilité ;

tableaux d'entrées et de sorties, tableau économique d'ensemble ; graphiques relatifs à la formation des coûts et des prix et à l'évolution de la consommation ;

tableaux d'opérations financières ;

tableaux et graphiques rendant compte de la concentration et de la dispersion ;

tableaux présentant le croisement de variables ;

tableaux de mobilité.

7. Épreuve à option, au choix du candidat (coefficient 3) :

7.1. Explication d'un texte latin (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Épreuve sans programme

7.2. Explication d'un texte grec (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente).

Épreuve sans programme

7.3. Explication d'un texte en langue vivante étrangère suivie d'un entretien avec le jury (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

La langue doit être différente de celle choisie au titre de la cinquième épreuve orale commune d'admission.

Épreuve sans programme.

7.4. Commentaire de documents géographiques

Commentaire de documents géographiques (durée : trente minutes ; préparation : une heure trente)

Le programme porte sur la France métropolitaine et les cinq départements-régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte).

7.5. Épreuve de sciences sociales

Même programme qu'à l'épreuve écrite d'admissibilité.

L'épreuve porte sur la discipline sur laquelle le candidat n'a pas été interrogé lors de l'épreuve orale commune de commentaire d'un dossier sociologique ou économique.

Article 5 – Les épreuves d'admissibilité et d'admission de langues vivantes étrangères du concours des groupes lettres A/L et B/L portent au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, grec moderne, hébreu, italien, japonais, polonais, portugais et russe.

Article 6 – Pour les épreuves des groupes A/L et B/L de la section des lettres, les candidats peuvent se munir des documents et matériels suivants :

1. Épreuves écrites d'admissibilité

1.1. Pour l'épreuve commune de langue et culture anciennes, un ou plusieurs dictionnaires latin-français ou grec-français, et, pour l'épreuve à option, version latine et court thème, un ou plusieurs dictionnaires latin-français et un ou plusieurs dictionnaires français-latin sont autorisés, sans tableau de déclinaison ou de conjugaison et à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire.

1.2. Pour les épreuves de version en langues vivantes étrangères : pour l'arabe, le chinois, l'hébreu et le russe, un dictionnaire unilingue ; pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un en langue japonaise de caractères chinois ; l'usage du dictionnaire est interdit pour toutes les autres langues.

1.3. Pour les compositions en langues vivantes étrangères, un dictionnaire unilingue ; pour le japonais, deux dictionnaires unilingues, dont un dictionnaire en langue japonaise de caractères chinois.

1.4. Pour les épreuves de géographie, l'usage de l'atlas est interdit, un fond de carte est éventuellement joint au sujet.

1.5. Pour l'épreuve commune d'admissibilité du groupe A/L de commentaire d'un texte en langues vivantes étrangère et de traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte, l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé. Pour le japonais, deux dictionnaires unilingues sont autorisés dont un en langue japonaise de caractères chinois. Les dictionnaires autorisés sont précisés dans l'arrêté annuel fixant le programme du concours.

2. Épreuves orales et pratiques d'admission

2.1. Selon la nature des sujets proposés par le jury, des documents, textes, dossiers, données chronologiques ou statistiques, représentations cartographiques ou graphiques peuvent être mis à la disposition des candidats de chacun des deux groupes.

2.2. Pour la préparation des épreuves orales d'admission de langues vivantes étrangères du groupe A/L, l'usage d'un dictionnaire unilingue est autorisé. Pour le japonais, deux dictionnaires unilingues sont autorisés dont un en langue japonaise de caractères chinois. Les dictionnaires autorisés sont identiques aux dictionnaires autorisés pour l'épreuve commune d'admissibilité du groupe A/L de commentaire d'un texte en langue vivante étrangère et traduction d'une partie ou de la totalité de ce texte. Les dictionnaires autorisés sont précisés dans l'arrêté annuel fixant le programme du concours.

2.3. Pour la préparation de l'épreuve orale commune d'admission de langue et culture anciennes du groupe A/L, l'usage d'un dictionnaire latin-français ou grec-français est autorisé, sans tableau de déclinaison ou de conjugaison et à l'exclusion de tout autre recueil de vocabulaire.

L'usage d'un dictionnaire est autorisé pour l'épreuve orale d'option de langues anciennes du groupe A/L.

L'usage d'un dictionnaire est interdit pour les épreuves orales de langues étrangères vivantes ou anciennes du groupe B/L.

3. L'usage de tout autre document est interdit.

Titre III. Dispositions relatives aux groupes MP, MPI, PC, PSI, BCPST de la section des sciences

Article 7 – Les épreuves du concours groupe mathématiques-physique (MP) sont fixées comme suit :

Le concours MP donne lieu à un recrutement selon deux options : physique et informatique. Les candidats doivent préciser lors de l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou informatique qui est identique pour l'écrit et l'oral. Il comporte les épreuves suivantes :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique :

Option physique

1. Première composition de mathématiques (épreuve D de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 6, spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
2. Deuxième composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4
3. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 6

Option informatique

1. Composition de mathématiques (épreuve D de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 6, spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
2. Composition d'informatique (épreuve A de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4
3. Composition d'informatique fondamentale ; durée : quatre heures ; coefficient 4
4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 2

II. Épreuves écrites comptant pour l'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique :

1. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8
2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3

III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures sauf indication contraire.

Option physique

1. Première épreuve de Mathématiques (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
2. Deuxième épreuve de Mathématiques (coefficient 15)
3. Sciences physiques (coefficient 25), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

Option informatique

1. Première épreuve de Mathématiques (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

2. Deuxième épreuve de Mathématiques (coefficient 10)
3. Interrogation d'informatique fondamentale MP (coefficient 15)
4. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation MP (coefficient 15)

IV. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique, pour les deux options :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

1. Langue vivante étrangère (coefficient 3), pour les deux options

V. Programme des épreuves orales d'admission :

Option physique

Le programme est celui des classes préparatoires aux grandes écoles, première année filière MPSI, en vigueur l'année précédant le concours, à l'exception spécifique de SI, et des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année filière MP, en vigueur l'année du concours.

L'épreuve orale de sciences physiques de l'option de physique du groupe MP porte sur le programme de physique et sur les parties suivantes du programme de chimie : Architecture de la matière (1ère année) et thermodynamique (2ème année).

Option informatique

Le programme est celui des classes préparatoires aux grandes écoles, première année filière MPSI option informatique, en vigueur l'année précédant le concours, à l'exception spécifique de SI, et des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année filière MP option informatique, en vigueur l'année du concours.

Article 8 – Les épreuves du concours groupe MPI sont fixées comme suit :

Le concours MPI donne lieu à un recrutement selon deux options : mathématiques et informatique. Les candidats doivent préciser lors de l'inscription l'option choisie selon la dominante mathématiques ou informatique qui est identique pour l'écrit et l'oral. Il comporte les épreuves suivantes :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique :

Option mathématiques

1. Composition d'informatique fondamentale ; durée : quatre heures ; coefficient 4
2. Composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 4

3. Composition de mathématiques (épreuve A de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 4
4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 4

Option informatique

1. Composition d'informatique (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5
2. Composition d'informatique fondamentale ; durée : quatre heures ; coefficient 4
3. Composition de mathématiques (épreuve C de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5
4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 2

II. Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique :

1. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8
2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3

III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures sauf indication contraire.

Option mathématiques

1. Interrogation d'informatique fondamentale MPI (coefficient 15)
2. Première épreuve de mathématiques (coefficient 15), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
3. Deuxième épreuve de mathématiques (coefficient 15)
4. Sciences physiques (coefficient 15), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

Option informatique

1. Interrogation d'informatique fondamentale MPI (coefficient 20)
2. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation MPI (coefficient 20)
3. Première épreuve de mathématiques (coefficient 20), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

IV. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures et l'École Polytechnique :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

1. Langue vivante étrangère (coefficient 3)

V. Programme des épreuves orales d'admission :

Les programmes sont ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière MPI en vigueur l'année du concours ; et ceux de la première année de la filière MP2I en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 9 – Les épreuves du concours groupe physique-chimie (PC) sont fixées comme suit :

Le concours PC permet un recrutement selon deux options : physique et chimie. Les candidats doivent préciser à l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou chimie identique pour les épreuves orales et pratiques d'admission. Il comporte les épreuves suivantes :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures, l'École polytechnique et l'École supérieure de physique et de chimie industrielles de la ville de Paris (ESPCI Paris) :

Option physique

1. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 5
2. Composition de physique (épreuve C de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 7 ; épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
3. Composition de chimie (épreuve A de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5

Option chimie

1. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 4
2. Composition de physique (épreuve B de la banque) ; durée : quatre heures ; coefficient 5
3. Composition de chimie (épreuve B de la banque) ; durée : six heures ; coefficient 8 ; épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

II. Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures, l'École polytechnique et l'ESPCI Paris :

1. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8
2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3

III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures sauf indication contraire.

Option physique :

1. Physique (coefficient 26), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
2. Chimie (coefficient 20), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
3. Mathématiques (coefficient 20)
4. Physique (épreuve pratique ; coefficient 12)
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés de chimie ou de physique (coefficient 8)

Option chimie :

1. Chimie (coefficient 28), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
2. Physique (coefficient 22), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
3. Mathématiques (coefficient 16)
4. Chimie (épreuve pratique ; coefficient 12)
5. Travaux d'initiative personnelle encadrés de chimie ou de physique (coefficient 8)

IV. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec les autres écoles normales supérieures, l'École Polytechnique et l'ESPCI Paris :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves.

1. Langue vivante étrangère (coefficient 3), pour les deux options

V. Programme des épreuves orales d'admission :

a) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière PC en vigueur l'année du concours ;

b) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 10 – Les épreuves de langues vivantes des groupes MP, MPI, PC sont définies ainsi :

L'épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol.

L'épreuve comprend deux sections :

une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ;

un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission aux groupes MP, MPI, PC porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. L'usage d'un dictionnaire est interdit. Les épreuves de langues sont communes aux écoles normales supérieures, à l'École polytechnique pour les filières MP, MPI, aux écoles normales supérieures, à l'École polytechnique et à l'ESPCI Paris pour la filière PC.

Article 11 – Les épreuves du concours groupe physique-sciences de l'ingénieur (PSI) sont fixées comme suit :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque d'épreuves commune à l'École normale supérieure (Ulm), à l'École normale supérieure Paris-Saclay, à l'École normale supérieure de Rennes et l'École polytechnique :

1. Composition de physique ; durée : six heures ; coefficient 12 ; épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
2. Composition de modélisation en sciences physiques et sciences de l'ingénieur ; durée : cinq heures ; coefficient 7
3. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 9

II. Épreuves écrites comptant pour l'admission et organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), à l'École normale supérieure Paris-Saclay, à l'École normale supérieure de Rennes et l'École polytechnique :

1. Épreuve de français ; durée : quatre heures, coefficient 8
2. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : quatre heures ; coefficient 3

III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées conjointement avec l'École normale supérieure Paris-Saclay, l'École normale supérieure de Rennes et l'École polytechnique :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves

1. Interrogation de physique (coefficient 30), spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)
2. Interrogation de mathématiques (coefficient 23), commune avec les autres écoles normales supérieures
3. Manipulation de physique (coefficient 14), commune avec les autres écoles normales supérieures et l'École polytechnique
4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 8), commune avec les autres écoles normales supérieures

5. Langue vivante étrangère (coefficient 3), commune avec les autres écoles normales supérieures

IV. Modalités des épreuves de langues vivantes du groupe PSI :

L'épreuve écrite d'admission de langue vivante étrangère porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol. L'épreuve comprend deux sections : une synthèse de documents rédigée dans la langue choisie à partir d'un dossier ; un texte d'opinion rédigé dans la langue choisie.

L'épreuve orale d'admission porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique.

L'usage d'un dictionnaire est interdit.

V. Modalités de l'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) :

Le candidat transmet une fiche synoptique qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des TIPE.

L'interrogation orale comporte deux parties : une interrogation sur un document scientifique proposé par le jury, suivie d'une interrogation sur le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat.

VI. Programmes des épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission :

Le programme des épreuves du concours est celui des classes préparatoires aux grandes écoles 2ème année de la filière PSI en vigueur l'année du concours et celui des classes préparatoires aux grandes écoles 1ère année des filières PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 12 – Les épreuves du concours groupe biologie-chimie-physique-sciences de la Terre (BCPST) sont fixées comme suit :

I. Épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), l'École normale supérieure de Lyon, et l'École normale supérieure Paris-Saclay :

Option biologie :

1. Composition de biologie ; durée : six heures ; coefficient 7
2. Composition de chimie ; durée : quatre heures ; coefficient 3
3. Composition de sciences de la Terre ; durée : quatre heures ; coefficient 2

4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 3

Option sciences de la Terre :

1. Composition de biologie ; durée : six heures ; coefficient 4

2. Composition de chimie ; durée : quatre heures ; coefficient 3

3. Composition de sciences de la Terre ; durée : quatre heures ; coefficient 5

4. Composition de physique ; durée : quatre heures ; coefficient 3

II. Épreuves écrites d'admission organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), l'École normale supérieure de Lyon, et l'École normale supérieure Paris-Saclay :

1. Composition de mathématiques ; durée : quatre heures ; coefficient 20

2. Épreuve de français ; durée : quatre heures ; coefficient 8

3. Épreuve de langue vivante étrangère ; durée : deux heures ; coefficient 3

III. Épreuves orales et pratiques d'admission organisées dans le cadre d'une banque commune à l'École normale supérieure (Ulm), l'École normale supérieure de Lyon, et l'École normale supérieure Paris-Saclay :

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury et portés à la connaissance des candidats avant le début des épreuves. Les épreuves sont communes avec les autres écoles normales supérieures, sauf indication contraire.

Option biologie :

1. Interrogation de biologie (coefficient 25), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

2. Interrogation de chimie (coefficient 16)

3. Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 12), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

4. Interrogation de physique (coefficient 16)

5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15)

6. Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12)

7. Langue vivante étrangère (coefficient 4)

Option sciences de la Terre :

1. Interrogation de biologie (coefficient 17), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

2. Interrogation de chimie (coefficient 16)

3. Interrogation de sciences de la Terre (coefficient 20), épreuve spécifique à l'École normale supérieure (Ulm)

4. Interrogation de physique (coefficient 16)

5. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 15)

6. Épreuve de travaux pratiques (coefficient 12)

7. Langue vivante étrangère (coefficient 4)

IV. Modalités des épreuves de langues vivantes du groupe BCPST :

L'épreuve écrite de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST porte, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol.

Elle consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à des questions sur le texte.

L'épreuve orale de langue vivante étrangère pour l'admission au groupe BCPST porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de langue vivante étrangère. Elle pourra comporter une interrogation en laboratoire de langues vivantes. L'usage d'un dictionnaire est interdit.

V. Programme des épreuves écrites d'admissibilité et épreuves orales d'admission :

a) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, deuxième année de la filière BCPST en vigueur l'année du concours ;

b) Ceux des classes préparatoires aux grandes écoles, première année de la filière BCPST en vigueur l'année précédant celle du concours.

L'interrogation en sciences de la Terre comporte notamment une phase d'observation commentée d'objets ou de documents.

L'épreuve de travaux pratiques porte sur l'ensemble des disciplines du programme.

Article 13 – L'épreuve écrite d'admission de français des groupes MP, MPI, PC, PSI et BCPST consiste en une dissertation qui porte sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques.

Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés des groupes PC et BCPST, un document rédigé par le candidat est remis au service concours en charge des épreuves orales de la banque d'épreuves concernée dans les conditions fixées au moment de la publication des résultats d'admissibilité.

L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport, sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. Suivant le domaine disciplinaire des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat, la taille des rapports doit être comprise dans les limites suivantes :

PC : 2 à 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), illustrations non comprises ;

biologie/géologie : 6 à 10 pages par rapport (soit au maximum 25 000 caractères), illustrations comprises.

Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ. Les efforts de concision seront particulièrement appréciés.

Titre IV. Dispositions finales

Article 14 – L'arrêté du 3 novembre 2022 fixant les conditions d'admission des élèves et les programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure (Ulm) est abrogé.

Article 15 – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2025 des concours.

Article 16 – Le directeur de l'École normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 9 août 2024,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,

Le chef du département des formations des cycles master et doctorat,

Pascal Gosselin